

---

## Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate  
Coordonnateur aux activités  
de prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

---

### **Le délai pour inscrire est expiré? Agissez rapidement pour tenter de rétablir le manquement!**

Conscient du temps, mais oups..., par inadvertance, vous avez noté à votre agenda la date du 21 juillet au lieu du 21 juin pour déposer au greffe votre *Demande d'inscription pour instruction et jugement* dans le délai de rigueur de 6 mois de l'article 173 al. 1 C.p.c.

Manquer un délai, c'est l'un des pires cauchemars pour un avocat puisque vous savez pertinemment que le non-respect de ce délai entraîne la perte du droit d'agir pour le client, à moins que vous puissiez démontrer une impossibilité en fait d'agir plus tôt.

Cette notion d'impossibilité en fait d'agir plus tôt se retrouve à l'article 177 al. 2 C.p.c. :

*177. Faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande à moins qu'une autre partie n'ait demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai.*

***Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti. Dans ce cas, le tribunal modifie le protocole de l'instance et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé que si un motif impérieux l'exige. (Notre emphase).***

Toutefois, l'affaire *Heaslip*<sup>1</sup>, décision de principe de la Cour d'appel en 2017, est venue préciser les balises quant à l'impossibilité en fait d'agir de la partie demanderesse elle-même. Ainsi, l'erreur de l'avocat, tout comme la négligence même grossière de celui-ci, pourra constituer une impossibilité en fait d'agir pour la partie, dans la mesure où celle-ci aura agi avec diligence.

---

<sup>1</sup> *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273.

La Cour d'appel précise que *s'agissant d'une question de fait, l'impossibilité d'agir dont parle l'article 177 C.p.c. doit s'apprécier eu égard à la partie demanderesse elle-même, puisque c'est elle qui aura à supporter les conséquences du défaut si la sanction n'est pas levée.*

La Cour poursuit en précisant qu'*il sera possible pour la partie qui établit la négligence de son avocat de se dissocier des gestes de celui-ci si elle démontre avoir elle-même agi avec diligence pour s'assurer du « bon déroulement » de l'instance jusqu'à la date à laquelle la demande d'inscription devait être déposée. Il s'agit là de son fardeau et « chaque espèce doit être jugée selon les circonstances qui lui sont propres ». C'est pourquoi une déclaration sous serment de la partie elle-même, et non uniquement de l'avocat, le responsable immédiat du défaut, sera généralement requise pour permettre au tribunal de statuer sur la levée de la sanction.*

Se référant entre autres à *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*,<sup>2</sup> et à l'affaire *Zodiac*,<sup>3</sup> la Cour ajoute que l'article 177 C.p.c. exige un *exercice de pondération et les facteurs énoncés dans l'arrêt Zodiac, (...) bien que non limitatifs, constituent un cadre d'analyse approprié.*

Ainsi, une fois que la partie demanderesse aura démontré son impossibilité en fait d'agir dans le délai prescrit, le tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire, judiciairement, en évaluant les quatre (4) principales considérations énoncées dans *Zodiac*, *Cité de Pont Viau* et reprises dans *Heaslip*, soit :

1. Le préjudice qui découlerait de son refus de lever la sanction (soit l'absence de préjudice pour la partie adverse ainsi que l'existence de préjudice pour le demandeur, par exemple, la prescription de son recours s'il n'est pas relevé de son défaut);
2. Le caractère apparemment sérieux de l'action;
3. Le temps écoulé depuis l'expiration du délai d'inscription;
4. Le comportement de toutes les parties et de leurs avocats à l'égard du déroulement de l'instance.

Ceci dit, le tribunal lèvera la sanction pourvu que cette omission d'inscrire dans le délai imparti constitue une impossibilité en fait d'agir pour la partie dans la mesure où celle-ci aura elle-même agi avec diligence. Après avoir constaté le défaut, il faut donc agir rapidement pour tenter de rétablir la situation et ne pas faire perdre de droit à votre client. Rappelons toutefois qu'il ne s'agit pas là pour autant d'un automatisme.

Mais comment faire cette preuve d'impossibilité en fait d'agir?

Retenez que votre *Demande pour être relevé des conséquences du défaut d'avoir produit la demande d'inscription* devra être accompagnée :

---

<sup>2</sup> [1978] 2. R.C.S. 516.

<sup>3</sup> 2949-4747 *Québec inc. c. Zodiac of North America inc.*, 2015 QCCA 1751.

- ✓ d'une déclaration détaillée sous serment de votre client;  
**et**
- ✓ d'une déclaration assermentée de vous-même (s'il s'agit de votre erreur).

Ces déclarations sous serment doivent alléguer non seulement l'erreur de l'avocat, le cas échéant, mais également les circonstances menant à cette erreur et expliquez en quoi elle constitue une impossibilité en fait d'agir (comme statué par l'affaire Cusacorp de la Cour d'appel en 2010)<sup>4</sup>. Il vous faudra faire la preuve de cette impossibilité d'agir dans le délai en alléguant ce qui suit :

- ✓ L'absence de faute ou de négligence du client;
- ✓ La diligence manifeste et la bonne foi du client et de l'avocat en défaut;
- ✓ L'omission simple expliquant les faits ou les raisons menant à cette omission (Exemple : *L'avocat soussigné a, par inadvertance, inscrit à son agenda la date du 21 juillet au lieu du 21 juin...*); et
- ✓ Le fait que le dossier n'est pas futile.

Il pourrait être utile d'ajouter que le protocole de l'instance a été respecté tout au long du dossier. Par conséquent, il vous faut expliquer en quoi le demandeur ou vous-même étiez dans l'impossibilité d'agir. Votre *Demande* doit alléguer des faits précis, donc aucune allégation vague en termes généraux.

Finalement, vous devrez en informer votre client, sans admettre votre responsabilité. Ainsi, lors de la rédaction de cette demande, nous vous suggérons, à titre d'exemples, d'utiliser des mots comme, *par omission, par inadvertance*, et non les mots *faute* ou *erreur*... qui eux pourraient mener plus facilement à une admission de responsabilité.

Aussi, vous devrez dénoncer immédiatement la situation au *Fonds d'assurance* pour ne pas perdre le bénéfice de la garantie, le cas échéant. Un avocat au Service des sinistres pourra même examiner votre projet de demande afin de s'assurer qu'elle ne comporte aucune lacune.

Bien entendu, votre demande devra être notifiée rapidement après la découverte de l'erreur et présentée le plus rapidement possible et notifiée aux autres parties au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la présentation (article 101, al. 1 C.p.c.).

En terminant, il serait donc important :

- ✓ De tenir votre client informé des développements et de ses droits tout au long du dossier; et
- ✓ Donnez-lui l'heure juste quant au délai d'inscription pour instruction et jugement afin que votre client soit en

---

<sup>4</sup> 6270791 Canada inc. c. Cusacorp Management Ltd., 2010 QCCA 1814.

mesure d'agir si vous, par empêchement ou autre, vous ne le faites pas.

Le non-respect des délais est parmi les reproches les plus fréquemment allégués dans les réclamations formulées contre les assurés. C'est également celui qui est le plus facile à éviter si l'on fait les vérifications appropriées.

*On ne peut pas rattraper le temps perdu, mais on peut essayer de ne pas perdre le temps qui reste!* (Damien Berrard).